



INSTRUCTION

N° 01-114-M0 du 10 décembre 2001

NOR : BUD R 01 00114 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

RÈGLES DE TVA APPLICABLES AUX OPÉRATIONS D'ENFOUISSEMENT DES LIGNES DE TÉLÉCOMMUNICATION

ANALYSE

Règles de TVA et schémas comptables applicables aux travaux d'enfouissement des lignes de télécommunication dans le cadre de conventions de partenariat signées entre des collectivités locales et France Télécom

Date d'application : 10/12/2001

MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; TAXE À LA VALEUR AJOUTÉE ; FRANCE TÉLÉCOM ; TÉLÉCOMMUNICATION

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TPGR	TPG	DOM	RF	T								

DIFFUSION

GT 61

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

6^{ème} Sous-direction - Bureau 6C

SOMMAIRE

1. LA COLLECTIVITÉ LOCALE VERSE UNE PARTICIPATION FINANCIÈRE À FRANCE TÉLÉCOM	3
2. LA COLLECTIVITÉ LOCALE RÉALISE LES TRAVAUX.....	3
2.1. La collectivité locale réalise et finance les travaux d'enfouissement.....	3
2.2. La collectivité réalise les travaux pour le compte de France Télécom.....	3
2.2.1. La collectivité intervient dans le cadre d'une convention de mandat (au nom et pour le compte de France Télécom).....	3
2.2.2. La collectivité intervient en son nom pour le compte de France Télécom (comme un entrepreneur de travaux)	4

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE : Instruction fiscale du 27 avril 2001 relative aux règles de TVA applicables aux opérations d'enfouissement des lignes téléphoniques dans le cadre de conventions signées entre des collectivités locales et France Télécom. (BOI 3 D-1-01 du 9 mai 2001).	5
--	---

La présente instruction a pour objet, d'une part, de porter à la connaissance des comptables l'instruction fiscale du 27 avril 2001, publiée au Bulletin Officiel des Impôts n° 86 du 9 mai 2001 dans la série 3 D-1-01, (cf annexe) présentant les règles de TVA applicables aux opérations d'enfouissement des lignes de télécommunication dans le cadre de conventions de partenariat signées entre des collectivités locales et France Télécom. Elle a pour objet, d'autre part, de préciser les schémas comptables correspondants aux différentes situations.

Il convient de distinguer deux cas.

1. LA COLLECTIVITÉ LOCALE VERSE UNE PARTICIPATION FINANCIÈRE À FRANCE TÉLÉCOM

Lorsque France Télécom se charge de faire procéder à l'exécution des travaux d'enfouissement des lignes de télécommunication et perçoit des collectivités locales une somme représentative d'une quote-part du coût des travaux, la participation financière des collectivités locales s'analyse comme une subvention d'équipement.

Cette participation s'impute, dans la comptabilité M14 applicable aux communes et à leurs établissements publics, au compte 6572 « Subventions d'équipement aux personnes de droit privé ». S'agissant d'une subvention à l'équipement d'un tiers, elle peut faire l'objet, sur décision de l'assemblée délibérante, d'un étalement sur une durée de cinq ans par le biais des comptes 791 et 4815.

Cette participation ne représentant pas une dépense réelle d'investissement n'est pas éligible au FCTVA pour la collectivité versante.

2. LA COLLECTIVITÉ LOCALE RÉALISE LES TRAVAUX

2.1. LA COLLECTIVITÉ LOCALE RÉALISE ET FINANCE LES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT

Ces travaux ne présentent pas la nature d'une dépense d'investissement puisqu'ils n'ont pas comme résultat l'entrée d'un nouvel élément destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité ou, s'agissant d'éléments existants, d'augmenter leur valeur ou leur durée probable d'utilisation.

En effet, lorsque les travaux d'enfouissement portent sur des lignes existantes, les collectivités interviennent sur des biens n'entrant pas dans leur patrimoine. Lorsque ces travaux portent sur des lignes nouvelles, leur remise immédiate dans le patrimoine de France Télécom chargé de leur gestion ne permet pas de les imputer en section d'investissement.

Partant de là, les travaux réalisés par les collectivités doivent être enregistrés sur le compte 605 « Achats de matériels, équipements et travaux ».

J'appelle votre attention sur le fait que même si ces travaux avaient été imputés en section d'investissement, ils n'auraient pu donner lieu à récupération du FCTVA dans la mesure où les lignes téléphoniques relèvent de la propriété de France Télécom, tiers inéligible au fonds.

2.2. LA COLLECTIVITÉ RÉALISE LES TRAVAUX POUR LE COMPTE DE FRANCE TÉLÉCOM

2.2.1. La collectivité intervient dans le cadre d'une convention de mandat (au nom et pour le compte de France Télécom)

Les travaux d'enfouissement réalisés par les collectivités au nom et pour le compte de France Télécom sont retracés, dans la comptabilité M14, au compte 458 « Opérations d'investissement sous mandat ».

La collectivité mandataire ne peut pas récupérer par la voie fiscale la TVA afférente aux travaux facturés par les différents prestataires. En effet, il s'agit de dépenses engagées pour le compte de France Télécom qui donnent lieu à récupération de la TVA par France Télécom. Elle ne peut pas non plus récupérer cette TVA par le biais du FCTVA puisqu'elle réalise des travaux pour le compte d'un tiers.

2.2.2. La collectivité intervient en son nom pour le compte de France Télécom (comme un entrepreneur de travaux)

Les travaux d'enfouissement réalisés par les collectivités dans ce cadre juridique font l'objet d'une imputation sur le compte 605 « Achats de matériels, équipements et travaux ». Leur facturation à France Télécom donne lieu à l'émission d'un titre de recette sur le compte 704 « Travaux ».

Dans cette situation, les sommes perçues par la collectivité sont regardées comme étant le paiement du prix des prestations réalisées pour le compte de France Télécom et sont assujetties à la TVA. En contrepartie, la collectivité peut déduire la TVA ayant grevé les prestations des fournisseurs auxquels elle a eu recours.

Toute difficulté rencontrée dans l'application de ces dispositions devra être portée à la connaissance de la Direction Générale sous le timbre du bureau 6C.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 6^{ÈME} SOUS-DIRECTION

OLLIVIER GLOUX

ANNEXE : Instruction fiscale du 27 avril 2001 relative aux règles de TVA applicables aux opérations d'enfouissement des lignes téléphoniques dans le cadre de conventions signées entre des collectivités locales et France Télécom. (BOI 3 D-1-01 du 9 mai 2001).

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

3 D-1-01

N° 86 du 9 MAI 2001

3 C.A. / 16

INSTRUCTION DU 27 AVRIL 2001

REPONSE MINISTERIELLE A LA QUESTION ECRITE N° 42131 POSEE LE 21 FEVRIER 2000 PAR
M. MICHEL GREGOIRE, DEPUTE (JO AN DU 2 AVRIL 2001, P 1951 ET 1952).

TVA. REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT DES LIGNES DE
TELECOMMUNICATION DANS LE CADRE DE CONVENTIONS DE PARTENARIAT SIGNEES ENTRE
DES COLLECTIVITES LOCALES ET FRANCE TELECOM.

(C.G.I., art. 267-II-2° et 271)

NOR : ECO F 01 30013 J

[Bureau D1]

Q u e s t i o n

42131. - 21 février 2000. - **M. Michel Grégoire** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** en ce qui concerne la qualification par les services du Trésor public des travaux d'enfouissement des lignes Télécom réalisés par les communes, en travaux d'entretien. Cette situation oblige les communes à inscrire ces dépenses en section de fonctionnement et non en section d'investissement. Ainsi, le non-remboursement de la TVA résultant de cette décision engendre une charge financière énorme pour les petites communes rurales soucieuses de la protection de l'environnement et de la sécurité de leur population. Il demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour permettre aux petites collectivités d'entreprendre ces nécessaires travaux d'enfouissement sans que leur équilibre ne soit remis en cause.

•

ANNEXE (suite et fin)

Réponse. « -Lorsque les collectivités locales concourent financièrement à la réalisation des opérations d'enfouissement des lignes de télécommunication dans le cadre de conventions de partenariat signées avec France Télécom, il convient de distinguer deux cas.

Lorsque France Télécom se charge de faire procéder à l'exécution des travaux d'enfouissement et perçoit des collectivités locales une somme représentative d'une quote-part du coût de ces travaux, la participation financière des collectivités locales peut, en matière de TVA, suivre le régime particulier des subventions d'équipement. En d'autres termes, les montants correspondants n'ont pas à être soumis à cet impôt, et France Télécom peut récupérer dans les conditions habituelles la taxe grevant les équipements concernés. La circonstance que ces équipements s'incorporent, le cas échéant, en totalité ou partiellement au domaine public ne remet pas en cause cette analyse

Lorsque les collectivités locales prennent à leur charge une partie de travaux d'enfouissement et interviennent pour le compte de France Télécom, au titre de l'autre partie, elles ne peuvent pas déduire la TVA afférente aux travaux dont elles supportent la charge. S'agissant des travaux dont le financement est assuré par France Télécom, une autre distinction doit être opérée.

Si l'intervention des collectivités locales s'inscrit dans le cadre d'un contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée, c'est-à-dire si les collectivités font exécuter une partie des travaux au nom et pour le compte de France Télécom, les sommes que leur verse cette société en remboursement des dépenses engagées à ce titre n'ont pas à être imposées à la TVA dès lors que les conditions posées par l'article 267-II-2° du code général des impôts sont satisfaites. Dans ce cas, les collectivités locales ne peuvent pas déduire la TVA grevant le coût des travaux en question.

En revanche, si les collectivités locales agissent en leur nom pour le compte de France Télécom, c'est-à-dire en qualité d'entrepreneur de travaux, les sommes qu'elles perçoivent de cette société constituent le paiement du prix des travaux. Ceux-ci doivent alors être dûment facturés à France Télécom. En contrepartie de l'imposition à la TVA des sommes réclamées au titre de cette activité d'entrepreneur de travaux, les collectivités locales peuvent récupérer la taxe afférente aux éléments constitutifs du prix réclamé à France Télécom.

Pour ce qui concerne le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), celui-ci a pour vocation exclusive d'intervenir au bénéfice des collectivités locales et de leurs groupements pour compenser à un taux forfaitaire la taxe sur la valeur ajoutée acquittée sur une partie de leurs dépenses d'investissement.

Il s'agit des dépenses réelles d'investissement telles qu'elles sont précisées dans le décret n° 89-645 du 6 septembre 1989 modifié.

Ainsi, ces dépenses éligibles au FCTVA sont comptabilisées à la section d'investissement du compte administratif, au titre des immobilisations et des immobilisations en cours. Il s'agit des dépenses qui contribuent à l'accroissement du patrimoine ou qui augmentent la durée d'utilisation.

En revanche, les dépenses dont le seul objet est de maintenir les éléments d'actif dans un état normal d'utilisation constituent des dépenses de fonctionnement.

D'autre part, pour être éligibles au FCTVA, les dépenses doivent notamment ne pas avoir été exposées dans le cadre d'activités assujetties à la TVA. En effet, l'article 2 du décret n° 89-645 du 6 septembre 1989 modifié précise notamment que ne figurent pas au nombre des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit aux attributions du fonds les dépenses concernant les immobilisations utilisées pour la réalisation d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

Dans le cas particulier de la réalisation par les collectivités locales des opérations d'enfouissement des lignes de télécommunications, les dépenses d'investissement engagées à ce titre sont susceptibles d'être éligibles au FCTVA à la condition expresse de respecter l'ensemble des critères d'éligibilité à ce fonds. Ainsi, les biens immobilisés doivent notamment ne pas pouvoir bénéficier d'un remboursement par la voie fiscale, être intégrés dans le patrimoine des collectivités locales concernées et, le cas échéant, ne pas être mis à la disposition d'un tiers non éligible au fonds. »

Annoter DB 3 A 1144

3 B 1123 n° 13

3 D 1711 n°^{os} 23 et suivants

Le Directeur de la législation fiscale
Hervé LE FLOC'H LOUBOUTIN